

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Préambule

En application de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, et du décret d'Application du 19 septembre 2000, le Conseil de Développement du Pays des Paillons (CDPP), a été institué :

- le 15 mars 2002, le conseil d'administration de l'Association pour le Développement du Pays des Paillons a délibéré pour créer le Conseil de Développement et arrêter sa composition
- Les communes ont ensuite confirmé par délibérations similaires la création et la composition du Conseil de Développement
- Le 20 février 2004, l'assemblée générale de l'Association pour le Développement du Pays des Paillons a délibéré pour modifier la composition et préciser sa fonction
- Les communes ont ensuite confirmé par délibérations similaires : Bendejun le 17/05/2004, Berre les Alpes le 25/03/2004, Blausasc le 29/04/2004, Cantaron le 06/05/2004, Châteauneuf Villevieille le 15/04/2004, Contes le 25/06/2004, Drap le 29/04/2004, l'Escarène le 07/05/2004, Lucéram le 28/05/2004, Peillon le 29/04/2004, Touët de l'Escarène le 01/06/2004
- Les communes de Peille et de Coaraze ont rejoint l'Association pour le Développement du Pays des Paillons en 2009, entériné lors de la plénière du 21 octobre 2011.
- L'évolution législative induite par l'article L5211-10-1 de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, stipule qu'un conseil de Développement est mis en place dans les établissements publics de plus de 20.000 habitants à partir du 1er janvier 2017. Par conséquent, la Communauté de Communes du Pays des Paillons va assurer le portage de l'instance participative au 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE, FONCTION ET MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 1 : Dénomination

Le Conseil de développement institué est dénommé :

« Conseil de Développement du Pays des Paillons » (CDPP).

Son assise territoriale couvre le périmètre des communes membres de la Communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP).

Article 2 : Durée de mandature

La durée de mandature du CDPP est celle de la durée de mandature du Conseil communautaire de la CCPP. Il est renouvelé à chaque nouveau mandat.

Article 3 : Sièges

Le siège du Conseil de Développement est celui de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le siège est sis au 55 Bis RD 2204, La Pointe 06440 Blausasc.

Article 4 : Rôle du CDPP

Le CDPP est consulté sur :

- L'élaboration du projet de territoire,
- Les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet,
- La conception et l'évaluation des politiques publiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la CCPP.

Le CDPP peut être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Ses propositions et ses avis ont un caractère public, sauf cas particulier.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU CDPP ET MANDAT DES MEMBRES

Article 5 : Composition et désignation des membres du CDPP

La composition du CDPP est déterminée librement par l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Conseil de Développement est composé de 3 collèges :

- **Collège numéro 1**, représentant le monde socio-professionnel du territoire: 13 membres titulaires
- **Collège numéro 2**, représentant le monde associatif du territoire : 13 membres titulaires.
- **Collège numéro 3**, représentant les personnes qualifiées du territoire : 13 membres titulaires.

On entend par personne qualifiée, toute personne susceptible par son expérience, passée ou présente du territoire, de contribuer à la réflexion et aux débats du CDPP.

Les postes de titulaires laissés vacants peuvent être remplacés, après validation par l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 6 : Obligations des membres du CDPP

Les membres du CDPP sont tenus à :

- **Une obligation d'assiduité :**

Chaque membre, du seul fait de l'acceptation de cette qualité, s'engage à siéger au sein du CDPP et à participer activement et de bonne foi à ses travaux, en respectant les avis individuels ou collectifs émis.

- **Une obligation de réserve :**

Cette obligation vient contrebalancer la liberté d'expression. Elle impose aux membres du Conseil de développement de s'exprimer avec une certaine retenue et leur interdit de tenir en public des propos outranciers ou dévalorisant pour le CDPP et/ou la CCPP.

- **une obligation de discrétion :**

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt avec leurs propres situations professionnelles, les membres du CDPP doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Toute communication sur les travaux, échanges, informations du Conseil ne peut être effectuée sans accord préalable du Président ou du Vice-président du CDPP et du Président de la CCPP.

Article 7 : Vacance de siège

La vacance de siège résulte de la démission ou de la démission d'office. La démission d'un membre du CDPP est reçue par le Président du Conseil de développement, qui en avise immédiatement le Président de la CCPP.

Tout membre est tenu de s'intéresser à l'activité du CDPP. Trois absences consécutives non justifiées en séance plénière valent démission d'office du Conseil de Développement.

En cas de vacance de siège, les membres sont remplacés suivants les modalités de l'article 5 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DU CDPP

Article 8 : Président(e) et Vice-président(e)

Le Président (e) et le Vice-président (e) du Conseil de Développement sont élus lors d'une séance plénière. Le Président(e) doit être membre du collège associatif ou socio professionnel.

Le Président (e) et le Vice-président (e) ont notamment vocation à animer le CDPP, le représenter, suivre l'activité des groupes de travail. Ils sont les seuls à pouvoir s'exprimer en son nom.

Ils rendent compte au Conseil ou aux collèges de la société civile, de leurs activités, contributions et échanges qu'ils peuvent avoir avec la CCPP.

La durée du mandat de Président et de Vice-président est celle du mandat du CDPP et est renouvelable une fois. En cas de démission pour quelque cause que ce soit avant la fin normale du mandat, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant.

Article 9 : Le groupe Perspective

Composition : le groupe Perspective est constitué sur la base du volontariat parmi les membres titulaires des collèges 1, 2 et 3

Rôle :

Sous l'autorité du Président il se réunit mensuellement, il pilote les travaux du Conseil de Développement et en assure l'animation. Des personnes ressources peuvent être dans des cas précis invitées à ces réunions mensuelles. Il constitue les groupes de travail et définit leurs missions. Il examine les propositions issues des groupes de travail, présentées par les rapporteurs.

Le secrétariat des séances du groupe Perspective est assuré par le CDPP. La diffusion du compte-rendu est assurée par le personnel de la CCPP.

Art.10 : Les séances plénières

Le Conseil de Développement est convoqué au moins quinze jours avant la date de la réunion, par son Président :

- sur son initiative
- à la demande du Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons
- à la demande d'un tiers des membres du Conseil de Développement

Le Conseil de Développement peut se réunir en séance publique.

Réuni en séance plénière, le Conseil :

- Adopte son programme d'action
- Adopte les avis ou propositions établis par le groupe Perspective ou un groupe de travail
- Entend les contributions de membres et des groupes de travail
- Examine toute nouvelle piste de travail qui lui est soumise

Toute personne absente peut donner pouvoir et se faire représenter par un membre du CDPP.

Les membres des 3 collèges sont invités aux séances plénières.

Le secrétariat des séances et la diffusion du compte-rendu est assuré par le personnel de la CCPP.

Art. 11 : Délibérations

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une délibération, en séance plénière, seuls les membres présents titulaires peuvent voter. Les présents peuvent détenir un pouvoir (un pouvoir maximum par personne).

Chaque fois qu'un membre du Conseil est susceptible de se trouver en conflit d'intérêt, il ne doit pas prendre part au vote.

Quorum :

En séance plénière, les délibérations sont considérées comme valables si les présents ou représentés totalisent au moins 50% des membres.

Art.13: Les Réseaux thématiques

Le Conseil de Développement a vocation à mobiliser :

- toute personne, habitant ou travaillant sur le territoire, active et/ou intéressée par son développement
- des acteurs organisés (des personnes réunies par un objet et une stratégie dans des associations, des réseaux professionnels, etc.)

Il s'agit donc, de mobiliser des personnes ayant une capacité à :

- formuler avec d'autres des propositions
- identifier et mobiliser des compétences au service du projet de territoire
- être des relais auprès de la population.

Art.14: Les Groupes de travail

Le groupe Perspective peut mettre en place autant de groupes de travail qu'il sera jugé nécessaire. Ils peuvent être permanents ou ponctuels, constitués autour d'une problématique générale ou d'un projet particulier.

Ces groupes de travail sont créés en lien avec le champ de compétences de l'EPCI.

Composition :

Ces groupes seront composés de personnes volontaires, membres du Conseil de Développement.

Les groupes de travail sont composés d'au moins 3 membres :

- 1 à 2 rapporteurs
- toute personne intéressée par le thème du groupe de travail, et qui souhaite travailler avec d'autres à la définition d'actions favorables au développement du territoire.

Rôle :

- réfléchir, définir, évaluer, proposer un projet, une proposition ou un avis liés au thème qu'il traite. Les documents et/ou réflexions produits alimentent le débat du groupe Perspective et des séances plénières.
- c'est une instance de proposition et non de décision. Aucune action ou décision ne peut être engagée au nom du Conseil de Développement sans que selon le cas, le Président ou le Conseil de développement en séance plénière n'en ait préalablement délibéré.

Fonctionnement :

Les groupes de travail se réunissent chaque fois que cela leur est nécessaire.

Des partenaires, des acteurs locaux pourront être conviés aux réunions.

Le rapporteur devra rendre compte du déroulement de la séance et des propositions qui auront été établies.

Chaque membre des groupes de travail recevra un compte rendu de la réunion au cours du mois suivant.

Le secrétariat des séances des groupes de travail est assuré par le CDPP. La diffusion du compte-rendu est assurée par le personnel de la CCPP.

CHAPITRE 4 : RELATIONS AVEC LA CCPP

Article 15: Modalité de saisine du CDPP

Le CDPP est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le CDPP peut donner son avis sur toute question relative au territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 16 : Relation avec la CCPP

Les Conseillers communautaires de la CCPP, et en particulier les Vice-Présidents, peuvent être auditionnés par le CDPP à leur demande ou à la demande du Président ou du Vice-Président du CDPP

Le CDPP établit un rapport annuel d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les services de la CCPP peuvent être chargés de la coordination des travaux du CDPP selon les différents domaines de compétence.

Article 17 : Publicité des avis

Les avis, propositions et travaux du CDPP sont remis par le Président du CDPP au Président de la CCPP qui en assure la diffusion auprès des élus communautaires et des services de la CCPP.

La conservation des documents est soumise au droit général de l'archivage.

Article 18 : Le budget

Les crédits nécessaires au bon fonctionnement du CDPP sont inscrits au budget de l'EPCI.

Article 19 : La coordination avec la CCPP

Une réunion à minima chaque semestre sera organisée entre le Bureau de la CCPP et le Président et le Vice-président du CDPP.

Article 20 : La communication

L'ingénierie de communication est assurée par la CCPP au moyen des médias usuels.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du CDPP réuni en séance plénière et validation lors d'un Conseil Communautaire de la CCPP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20161214-161219-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016

Le Président
E. Mari

